

# *Nouveaux promoteurs, petites et moyennes entreprises*

## **(Articles 44 à 46 bis)**

### **I. Nouveaux promoteurs :**

#### **1. Définition (art 44) :**

Sont considérés nouveaux promoteurs (N.P), les personnes physiques de nationalité tunisienne satisfaisant cumulativement les conditions suivantes :

- ayant l'expérience ou les qualifications acquises ;
- assumant personnellement et à plein temps la gestion du projet ;
- ne disposant pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers;
- réalisant leur premier projet d'investissement.

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- Les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans, et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche ;
- Les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant, dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces deux domaines ;
- Les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

#### **2. Avantages accordés aux nouveaux promoteurs:**

**a. Les nouveaux promoteurs dans l'industrie, les services et l'artisanat :**

- les activités des industries manufacturières et de l'artisanat prévues par la liste des activités annexées au [décret n° 94-492 du 28 février 1994](#) ;
- les activités de services fixées par [l'annexe n°1](#) du décret n° 2008-388 du 11 février 2008 tel que modifié et complété par les textes subséquents et qui se rapportent à un investissement ne dépassant pas 5.000.000 DT.

Les avantages sont accordés aux nouveaux promoteurs qui réalisant des projets dont le coût ne dépasse pas 500 000 DT dans les activités suivantes :

- Une participation au capital ou une dotation remboursable (article 46) :

- au titre de la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, la participation au capital est plafonnée à 60 % du capital minimum à condition que le promoteur justifie d'un apport personnel au moins égal à 10 % du capital exigé et d'une participation d'une SICAR égale au moins à 10 % dudit capital.
- pour le reliquat de l'investissement et sans que le coût global dépasse 5 millions de dinars, la participation au capital est fixée à 30 % du capital minimum additionnel ; dans ce cas le promoteur doit apporter 20 % de ce capital avec la participation d'une SICAR qui doit être égale au moins à 20 % du capital minimum additionnel.

Les bénéfices provenant des participations au capital du FOPRODI sont attribués aux nouveaux promoteurs et sont réservés exclusivement à l'acquisition des participations du FOPRODI.

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputer sur le ressources du FOPRODI s'effectuent au minimal majoré de 3% l'an et ce dans un délai maximum de 12 ans.

Toutefois les nouveaux promoteurs qui réalisent des projets dont le coût ne dépasse pas 500.000 dinars, peuvent choisir entre une participation au capital selon les taux et les conditions susvisés et une dotation remboursable dont le taux ne dépasse pas 60% du capital minimum. Le promoteur doit justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital.

La dotation est accordée avec un taux d'intérêt de 3% pour une durée de 12 ans dont 5 ans de grâce :

- une prime d'investissement égale à 10 % du coût des équipements avec un plafond de 100.000 DT (article 45).
- une prime au titre des frais d'étude et de l'assistance technique égale à 70 % des coûts engagés avec un plafond de 20.000 DT (article 45);

Etant précisé que la prime d'étude est accordée en une seule tranche et dès l'obtention de la décision d'octroi d'avantages et sous forme de chèque service pour la prime d'assistance technique et couvre les opérations d'assistance technique, financières, juridiques et fiscales réalisées au cours des deux premières années à partir de l'obtention de la décision d'octroi d'avantages ;

- une prise en charge par l'Etat du  $\frac{1}{3}$  du prix des locaux ou des terrains nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de services aménagés et acquis auprès des aménageurs agréés, sans que cette prise en charge ne dépasse 30.000 DT (article 45) ;
- une prime au titre des investissements immatériels, égale à 50% du coût de ces investissements (article 45) ;

- une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, égale à 50% du coût de ces investissements plafonnés à 100000 DT (article 45) ;
- une prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pendant les cinq premières années d'activité au titre des salaires versées aux agents de nationalité tunisienne.

Etant précisé, par ailleurs, que la participation au capital et les primes susvisées sont imputées sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI).

- le report du paiement des cotisations des nouveaux promoteurs au titre de la sécurité sociale pendant deux années et le paiement de ces cotisations sur 36 tranches mensuelles.

#### **b. Avantages accordés aux N.P dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :**

Les avantages spécifiques aux nouveaux promoteurs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche, ne sont accordés que si le coût de l'investissement ne dépasse pas 500.000 DT. Toutefois pour les N.P dans le secteur de la pêche dans la zone nord et dans la haute mer, le plafond de l'investissement a été fixé à 3.000.000 DT.

Les avantages accordés à ces investissements sont :

- une prime égale à 6% du coût de l'investissement (article 45) ;
- une prime pour frais d'étude égale à 1 % du coût de l'investissement avec un plafond de 5.000 DT (article 45).
- une dotation remboursable égale à 70 % de l'autofinancement minimum, dans la limite de 100000 DT si le coût de l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 DT pour les nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone nord et en haute mer et 500000 DT pour les nouveaux promoteurs dans les autres activités éligibles (article 46)

Elle est remboursée sur une période de 12 ans avec un délai de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt de 3 % par an.

#### **Remarque:**

les nouveaux promoteurs dans les activités agricoles et de pêche de la catégorie « A » appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets peuvent bénéficier d'une dotation remboursable de 30 % de l'autofinancement exigé sans intérêt pour une durée maximale de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce et sur attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Toutefois les N.P dans le secteur de la pêche dans la zone nord et dans la haute mer dont le coût du projet ne dépasse pas un million de dinars peuvent choisir entre une dotation remboursable dans les mêmes conditions et limites sus indiquées et une participation au capital selon les modalités précisées ci-dessous.

- Une participation au capital minimum sur le fonds spécial au développement agricole (FOSDA) pour le NP dans le secteur de la pêche dans la zone nord et en haute mer, est fixée comme suit (article 46):

- pour la première tranche et jusqu'à un million de dinars, la participation est plafonnée à 45% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel de 10% au moins du dit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque.
- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à 3 millions de dinars, la participation est limitée à 20% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel d'au moins égale à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque.

La participation au capital imputée sur le FOSDA n'est accordée que pour les projets comportant la participation d'une SICAR et dans la limite de la participation de cette dernière.

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur le FOSDA s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, dans un délai maximum de 12 ans.

Ces avantages sont accordés par décision du ministre des affaires sociales après avis de la commission d'octroi des avantages au CRDA ou à l'APIA.

La participation au capital, la dotation remboursable et les primes susvisées sont imputées sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture (FOSDA).

Ces avantages sont accordés par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission consultative compétente d'octroi des avantages financiers selon la catégorie du projet.

- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pendant les cinq premières années d'activité (article 45) ;

### **3. Avantages accordés aux N.P dans le tourisme :**

Les avantages spécifiques aux N.P ne sont accordés que pour l'investissement dans l'hébergement touristique d'une capacité qui varie entre 40 et 200 lits et dont le coût ne dépasse pas 5.000.000 DT relevé à 6.000.000 DT s'il comporte des

composantes complémentaires et spécifiques visant l'amélioration et la diversification du produit touristique.

Les avantages accordés à ce titre sont :

- une prime égale à 6 % du coût de l'investissement y compris le coût du terrain;
- une prime au titre des frais d'étude de 1 % plafonnée à 50.000 DT, non cumulable avec celle accordée au titre du développement régional ;
- une dotation remboursable dans la limite de 20% du capital minimum exigé, plafonnée 250.000 DT à condition que l'apport personnel du promoteur soit égal à 20% de ce capital minimum :

Cette dotation est accordée pour une durée maximale de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce et avec un taux d'intérêt de 3%.

La dotation remboursable et les primes sont accordées par décision du ministre du tourisme après avis de la commission d'octroi des avantages financiers siégeant à l'ONTT.

Ces avantages sont imputés sur les dotations du titre II du budget de l'Etat au profit de l'ONTT.

- la prise en charge de l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pendant les 5 premières années d'activité.

## **II. Petites et moyennes entreprises (article 46 bis) :**

Les investissements de création réalisés par les petites et moyennes entreprises (PME) dans les activités des **industries manufacturières** et **artisanales** fixées par la liste des activités annexée au [décret n°94-492 du 28 février 1994](#) et les activités de **services** fixées par [l'annexe n° 1](#) du décret n° 2008-388 du 11 février 2008 dont le coût ne dépasse pas 5.000.000 DT sont éligibles à l'intervention du fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI), ainsi que les investissements d'extension, dont le coût global ne dépasse pas 5.000.000 DT y compris les immobilisations nettes, bénéficient des avantages suivants:

- Une participation au capital minimum ou une dotation remboursable déterminée comme suit :
  - pour la 1<sup>ère</sup> tranche de l'investissement et jusqu'à 1 million de dinars, la participation imputée sur les ressources du FOPRODI ne doit pas dépasser 30 % du capital minimum ;  
La participation est relevée à 40% pour les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires.
  - pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à 5.000.000 DT, la participation ne doit pas dépasser 10 % du capital additionnel minimum.

La participation imputée sur les ressources du FOPRODI est alignée sur celle des SICAR dont la participation au projet est obligatoire.

La rétrocession de la participation en faveur des bénéficiaires, s'effectue au nominal majoré annuellement du taux de l'appel d'offres de la banque centrale de Tunisie, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et modalités de rétrocession de cette participation sont fixées dans le cadre d'une convention à conclure entre la SICAR et l'entreprise bénéficiaire.

Toutefois les PME, dont le coût de l'investissement ne dépasse pas 500 000 DT, peuvent choisir entre une participation au capital selon les taux et les conditions précisées ci-dessus et une dotation remboursable dont le taux ne dépasse pas 30% du capital minimum.

Cette dotation est accordée au profit d'un ou plusieurs actionnaires au projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne justifiant d'un apport en fonds propres, d'au moins 10% du capital minimum.

La dotation est accordée avec un taux d'intérêt de 3% sur une période de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce ;

- une prime d'étude et d'assistance technique égale à 70 % du coût de l'étude et de l'assistance technique, plafonnée à 20.000 DT.

Etant précisé que la prime d'étude est accordée en une seule tranche et dès l'obtention de la décision d'octroi d'avantages et sous forme de chèque service pour la prime d'assistance technique et couvre les opérations d'assistance technique, financières, juridiques et fiscales réalisées au cours des deux premières années à partir de l'obtention de la décision d'octroi d'avantages ;

- une prime au titre des [investissements immatériels](#) de 50% du coût de ces investissements ;
- une prime au titre des [investissements technologiques prioritaires](#) de 50% du coût des investissements, plafonnée à 100 000 DT.

Les avantages susvisés sont accordés par décision du ministre chargé de l'industrie après avis de la commission d'octroi des avantages financiers siégeant à l'API.